

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**30 JUIN 2021**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention avec le CRR  
de Versailles Grand Parc  
pour les cycles supérieurs  
d'art dramatique du CRD**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 1er juillet 2021  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 1er juillet 2021  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er juillet 2021

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRIQUETTESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 juin deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

**Avait donné procuration :**

Monsieur FOUCHET à Monsieur PERICARD  
Monsieur BASSINE à Monsieur VENUS  
Monsieur JOUSSE à Monsieur BATTISTELLI  
Madame MEUNIER à Madame BOUTIN  
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE  
Monsieur RICHARD à Madame RHONE

**Secrétaire de séance :**

Monsieur ALLAIRE

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20210630-21-D-07-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2021  
Date de réception préfecture : 01/07/2021

**OBJET** : CONVENTION AVEC LE CRR DE VERSAILLES GRAND PARC POUR LES CYCLES SUPERIEURS D'ART DRAMATIQUE DU CRD

**RAPPORTEUR** : Monsieur BATTISTELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre de la mise en place des cycles préparatoires à l'enseignement supérieur (CPES) au sein de l'enseignement artistique spécialisé, le Ministère de la culture et la DRAC invitent les conservatoires qui en demandent l'agrément à présenter un projet commun, afin d'offrir aux étudiants qui y seront admis une solide préparation à la professionnalisation, et de ne pas multiplier ces cursus dans un trop grand nombre d'établissements.

Le Conservatoire Claude-Debussy de Saint-Germain-en-Laye (CRD) et le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Versailles Grand Parc proposent tous deux un cursus supérieur complet d'art dramatique (cycle spécialisé, ou cycle d'orientation professionnelle/COP, CPES) dont les programmes et les moyens sont équivalents (effectifs d'élèves, nombre d'heures, équipe enseignante), comportant notamment les conventions requises avec plusieurs centres dramatiques nationaux et des écoles supérieures de théâtre.

Les deux conservatoires préparaient séparément un dossier d'agrément pour un CPES dans cette spécialité. Un rapprochement s'est donc engagé, sous l'égide des Directions générales et Directions de la culture de chaque collectivité, afin de préparer un projet commun.

Le CRR de Rueil-Malmaison, initialement associé au CRD, semble devoir préalablement consolider son propre cursus supérieur en art dramatique avant de participer à un CPES dans cette spécialité.

La concertation des directeurs et des équipes enseignantes du CRR de Versailles Grand Parc et du CRD de Saint-Germain-en-Laye a permis dès à présent la construction d'un calendrier d'activités communes pour l'année 2021-22, notamment en matière d'admission et d'évaluation des étudiants ainsi que pour plusieurs sessions de travail. Chaque établissement conservant son autonomie, les étudiants des cycles supérieurs de l'un ou de l'autre (cycle spécialisé, COP, CPES) seraient autorisés à participer aux activités du CRR et du CRD (cours, ateliers, spectacles), dans les limites des capacités d'accueil.

Forts des partenariats déjà tissés, notamment avec l'univers professionnel du spectacle vivant, de leurs cursus solidement structurés, de la coordination et de la mutualisation de leurs activités, et comptant par ailleurs sur l'accompagnement d'un conseiller de la DRAC, le CRR et le CRD envisagent de déposer auprès du Ministère un dossier commun de demande d'agrément pour un CPES d'art dramatique, si possible dès 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le CRR de Versailles Grand Parc pour les cycles supérieurs d'art dramatique en partenariat avec le CRD de Saint-Germain-en-Laye telle qu'annexée à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

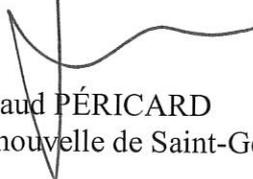
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le CRR de Versailles Grand Parc pour les cycles supérieurs d'art dramatique en partenariat avec le CRD de Saint-Germain-en-Laye telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE POUR LES  
CURSUS D'ART DRAMATIQUE**

**ENTRE LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL  
DE VERSAILLES GRAND PARC  
ET LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc**

pour le Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc  
représentée par son Président, M. François de MAZIERES, agissant au nom et pour le compte  
de ladite Communauté d'agglomération en application de la décision du Bureau  
communautaire du 17 juin 2021

Domiciliée 6 avenue de Paris - 78000 VERSAILLES

Ci-après dénommée « le CRR »

**et**

**La Ville de Saint-Germain-en-Laye**

pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Saint-Germain-en-Laye  
représentée par son Maire, M. Arnaud PERICARD, agissant au nom et pour le compte de  
ladite Ville en application de la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2021

Domiciliée 16 rue de Pontoise - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Ci-après dénommée « le CRD »

**En préambule, il est exposé ce qui suit :**

Classés respectivement « Conservatoire à Rayonnement Régional » (CRR) et  
« Conservatoire à Rayonnement Départemental » (CRD) en vertu de décrets ministériels, le  
CRR de Versailles Grand Parc et le CRD de Saint-Germain-en-Laye répondent aux missions  
générales de sensibilisation et de formation artistique auprès du public. Leurs offres  
d'enseignement s'étendent de l'initiation à la formation professionnelle, au travers de cursus,  
parcours d'études et ateliers de pratique artistique variés dans les domaines de la musique,  
de la danse et de l'art dramatique.

Suite à la promulgation, le 7 juillet 2016, de la loi relative à la liberté de la création, à  
l'architecture et au patrimoine et à la publication de l'arrêté du 5 janvier 2018, la Direction  
Régionale des Affaires Culturelles examine les dossiers de demande d'agrément des  
établissements souhaitant assurer une préparation à l'entrée dans les établissements  
d'enseignement supérieur de la création artistique.

Le Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur alors dispensé a pour finalité la préparation  
aux concours d'entrée dans des écoles supérieures et de favoriser l'insertion professionnelle.  
Les élèves y sont admis à l'issue d'une sélection et accèdent au statut étudiant.

Dans l'examen des demandes d'agrément, une attention particulière est portée sur les  
partenariats et la mise en réseau des établissements au sein d'un territoire cohérent afin

d'optimiser les moyens et de renforcer l'offre d'enseignement, en faveur de la réussite des étudiants.

Dans cette optique, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, pour son Conservatoire à Rayonnement Régional et la Ville de Saint-Germain-en-Laye, pour son Conservatoire à Rayonnement Départemental, ont souhaité développer un partenariat spécifique dans le domaine de l'art dramatique. Il vise à la mise en place d'échanges, de mutualisations pédagogiques et de projets communs au profit des élèves en 3<sup>ème</sup> cycle spécialisé / Cycle d'Orientation Professionnelle (dont le parcours est sanctionné par l'obtention du Diplôme d'Etudes Théâtrales) et des élèves en Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur en préfiguration (CPES).

Au-delà de la dynamique générée par un partenariat entre établissements, l'un des enjeux de la présente convention est de réunir les conditions d'agrément d'un CPES commun au CRR et au CRD dans la spécialité de l'art dramatique. Le dossier de demande d'agrément sera préparé sous l'égide de la DRAC Ile-de-France et présenté conjointement dans les meilleurs délais, pour une mise en œuvre en 2022.

Il convient de définir les modalités de mise en œuvre de ce partenariat par convention.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - OBJET**

La présente convention définit la façon dont le CRR et le CRD associent leurs ressources pédagogiques et artistiques pour enrichir et développer leurs offres de formation en art dramatique pour les niveaux du 3<sup>ème</sup> cycle spécialisé / Cycle d'Orientation Professionnelle et d'un Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur en préfiguration.

#### **Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021-2022 et pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une durée d'un an, dans la limite de 3 ans.

Dans l'hypothèse où le CRR et le CRD obtiendraient l'agrément du ministère de la Culture pour assurer la préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine de l'art dramatique, la reconduction tacite serait valable pour la durée de cet agrément, à compter de la parution au journal officiel.

Au cours de ces périodes, toute précision ou modification pourra être apportée par les parties sous forme d'avenant.

#### **Article 3 - DEFINITION DES COLLABORATIONS**

##### **3.1 Introduction**

La « mise en réseau » du CRR et du CRD prévue par la présente convention permet d'offrir aux élèves ou aux étudiants des formations structurées, solides et reconnues, comportant un large éventail d'enseignements et de pratiques artistiques de qualité, tout en évitant aux collectivités et aux structures un accroissement excessif des moyens et des dépenses.

Les cursus supérieurs respectifs du CRR et du CRD sont comparables dans leur structuration et dans la qualité de leurs enseignements, tout en étant complémentaires.

Les cycles d'études répondent aux critères et aux exigences qui leurs sont respectifs :

- Le 3<sup>ème</sup> cycle spécialisé / Cycle d'Orientation Professionnelle repose sur le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la Culture, conformément aux dispositions du décret 2017-718 du 2 mai 2017, article 1, section 3 ;
- L'agrément des établissements à proposer un CPES repose sur les articles 51 et 53 de la loi LCAP du 7 juillet 2016, sur le décret 2017-718 du 2 mai 2017 et sur l'arrêté du 5 janvier 2018.

Les cursus sont traduits dans les règlements des études du CRR et du CRD, auxquels il convient de se référer.

Chaque établissement compte deux enseignants à temps plein positionnés sur le cadre d'emploi des Professeurs d'Enseignement Artistique et deux enseignants Assistants Territoriaux Spécialisés d'Enseignement Artistique.

Au travers du millier d'heures respectivement dispensées et réparties sur 2 ans (soit au moins trente-deux heures de cours hebdomadaire sur trente-deux semaines, hors stages et ateliers confiés à des intervenants extérieurs sur une année ou seize heures de cours hebdomadaire sur deux ans), le CRR et le CRD proposent une solide formation de comédien, de même qu'une préparation spécifique aux concours des écoles supérieures ainsi qu'une école du spectateur. Cette dernière permet un contact professionnel avec tous les acteurs du spectacle vivant à travers les partenariats respectifs noués par le CRR et le CRD avec des lieux de création et de diffusion professionnels.

### 3.2 Agrément

Conjointement à la mise en œuvre de ce partenariat, le CRR et le CRD déposent collectivement une demande d'agrément auprès du ministère de la Culture pour assurer la préparation d'élèves à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique, dans le domaine de l'art dramatique.

Elle s'appuie sur un parcours d'études commun et une méthodologie de concertation et de travail avec l'ensemble des équipes.

Le CRR est l'entité porteuse de la demande, son directeur en assure la responsabilité pédagogique.

### 3.3. Publics concernés

La convention est développée au bénéfice des élèves et étudiants inscrits dans l'un ou l'autre des conservatoires dans les cursus d'art dramatique, de même qu'à leurs personnels pédagogiques et de direction. Elle s'étend aux intervenants extérieurs liés à ces cursus (artistes et autres professionnels invités, jurys...).

Ils seront autorisés à fréquenter l'un et l'autre des deux établissements, dans les locaux liés à ces cursus comme dans les locaux extérieurs des partenaires.

En fonction des projets, des élèves musiciens ou danseurs issus du CRR ou du CRD pourront également être associés.

### 3.4. Mutualisations et collaborations

Les projets de collaborations définis d'un commun accord et impliquant les deux établissements pourront, entres autres, revêtir les formes suivantes :

- Organisation commune d'**examens et concours**.
- Mutualisation des **volets « Master-classes », et « Stages et Ateliers »** des maquettes pédagogiques par l'organisation de sessions de travail communes et l'ouverture des séances aux effectifs des deux établissements. L'élaboration de l'année s'effectuera selon un calendrier préalablement concerté.
- Accès des élèves et étudiants aux **cours collectifs existants** dans l'un ou l'autre des deux établissements, dans la limite où les effectifs le permettent.

Ils sont organisés dans la limite des budgets de fonctionnement des partenaires et des volumes horaires disponibles pour les enseignements et intervenants.

Si nécessaire, priorité est accordée aux élèves ou étudiants de la structure d'origine.

- **Productions publiques** communes ou croisées.

Ensemble, le CRR et le CRD comptent également parmi leurs partenaires :

- L'École Supérieure de Comédien par l'Alternance (ESCA/Studio-Théâtre d'Asnières)
- Le Centre Dramatique National de Sartrouville et de Nanterre-Amandiers.
- Le Centre Dramatique National des quartiers d'Ivry, « Manufacture des Œillets » à Ivry-sur-Seine
- Le Théâtre de Saint-Quentin en Yvelines, Scène nationale
- L'Onde Théâtre Centre d'art de Vélizy-Villacoublay
- Le Théâtre Montansier de Versailles.

La possibilité de faire bénéficier tous les élèves et étudiants de ces partenariats constitue, entre autres, l'un des bénéfices de la mutualisation des moyens qui offre la plus grande ouverture et la plus grande connaissance possible du monde du spectacle professionnel.

Il en est de même pour les festivals ou événements professionnels dans lesquels les établissements peuvent être impliqués, notamment pour le festival de théâtre du Mois Molière à Versailles.

### **3.5. Organisation des études**

Les directions et équipes pédagogiques du CRR et du CRD sont convenues de se coordonner régulièrement pour convenir du calendrier et du contenu des échéances et des projets mutuels (examens, master-classes, participation des élèves et des étudiants aux cours, activités et spectacles...).

Ils feront l'objet d'un programme pédagogique collectif et/ou individuel défini en amont par les directions et les équipes enseignantes.

De même, dans la mise en œuvre de ces projets, le CRR et le CRD veilleront à respecter les spécificités des deux entités et à tenir compte des impératifs et des contraintes de chacun.

## **Article 4 - MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

Les élèves et étudiants bénéficiant de ce partenariat sont inscrits soit au CRR soit au CRD. Ils cotisent dans l'établissement où ils sont inscrits, selon la tarification adoptée par chaque collectivité.

Tout en conservant leur entière liberté dans la tarification des activités artistiques de leurs conservatoires respectifs, les deux collectivités ont voté un tarif spécifique pour Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur en préfiguration, conformément au cahier des charges pour l'agrément de ce cycle.

Pour mener ces enseignements et partenariats, les établissements s'appuient sur les ressources accordées par leurs collectivités respectives.

Les conditions de financement des différentes actions mutualisées ou collectives sont définies de façon conjointe, en phase d'élaboration. Les apports, financier ou en nature, de chacune des parties dépendront de la nature de l'action de formation ou du projet (éventuellement avec un prorata des élèves et étudiants impliqués, invitations de professionnels, implication d'autres partenaires, niveau de partage du portage initial du projet, rayonnement...).

Les contributions financières s'inscrivent dans les budgets de fonctionnement et d'investissement des structures.

Au global, un apport équivalent, financier ou en nature, de chacun des établissements sera respecté.

En cas d'implication de partenaires complémentaires, une convention spécifique de partenariat pourra être élaborée.

## **Article 5 - EXAMENS D'ENTREE**

Les examens d'entrée sont organisés au CRR et ou au CRD, en fonction des cohérences organisationnelles, en favorisant les regroupements et mutualisations.

Pour élèves candidats en 3<sup>ème</sup> cycle spécialisé / Cycle d'Orientation Professionnelle et en Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur en préfiguration, les épreuves sont organisées, au début du mois d'octobre de l'année scolaire.

Pour le 3<sup>ème</sup> cycle spécialisé / Cycle d'Orientation Professionnelle, les épreuves sont organisées autour d'une scène dialoguée, un parcours libre (monologue ou toutes formes de prestation scénique), un travail collectif dirigé.

Pour le Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur en préfiguration, les épreuves sont organisées autour d'une scène dialoguée, un parcours libre (monologue ou toutes formes de prestation scénique), un travail collectif dirigé et un entretien individuel portant sur les motivations du candidat. Au-delà de cinquante candidats, les établissements peuvent organiser la procédure de sélection en deux tours, le deuxième tour devant comporter l'ensemble des épreuves précitées.

Pour tous, les jurys sont composés *a minima* des directeurs des établissements concernés (l'un d'eux est président), ou leurs représentants, le responsable pédagogique, un membre extérieur justifiant d'une expérience pédagogique théâtrale ou marionnettique.

## **Article 6 - EVALUATIONS**

Pour le 3<sup>ème</sup> cycle spécialisé / Cycle d'Orientation Professionnelle, l'évaluation continue réalisée par l'équipe pédagogique validera les enseignements dispensés sous forme de cours hebdomadaires. L'évaluation terminale conduisant à la délivrance du Diplôme d'enseignement théâtral (DET) portera sur l'interprétation présentée en public de textes du répertoire et la réalisation d'un projet personnel donnant lieu à une soutenance. Le jury, présidé par l'un des directeurs ou son représentant, assistera à la présentation de ce travail. Il sera composé d'au moins deux personnalités du monde du théâtre extérieures aux établissements.

Pour le Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur en préfiguration, les unités d'enseignement seront validées par contrôle continu (présentiel, qualité de la participation aux cours, ateliers, répétitions, productions (...), bilan formalisé co-complété avec les élèves) et/ou par des épreuves devant jury, selon les modalités habituellement mises en œuvre par chaque établissement support de la formation. Le cas échéant, le jury sera présidé par l'un des directeurs ou son représentant. Il sera composé d'au moins deux personnalités du monde du théâtre extérieures aux établissements.

Dans le cas des enseignements mutualisés, c'est la structure porteuse de la formation qui assure ces modalités de validation et leur suivi auprès de l'établissement d'origine de l'élève.

## **Article 7 - CIRCULATION DES ELEVES ET ENSEIGNANTS**

La circulation des élèves et enseignants entre le CRR et le CRD est relativement aisée. Les deux structures, séparées de 14 kilomètres, sont desservies par les transports en commun dont un bus direct. D'expérience, plusieurs disposant d'un véhicule personnel, les 20 minutes

de trajet pourraient aussi s'effectuer en covoiturage. Enfin, la prochaine arrivée du TRAM 13 facilitera encore davantage une liaison rapide.

Pour les productions, les établissements veillent à organiser ou prendre en charge les frais de déplacement.

### **Article 8 - ASSURANCES**

Pour l'ensemble des enseignements, projets et échanges prévus par la présente convention, les élèves et étudiants, les enseignants et le matériel des deux établissements sont couverts par leurs assurances respectives.

Pour les différentes manifestations prévues par la présente convention, les partenaires veilleront à ce qu'une responsabilité civile soit souscrite par les organisateurs extérieurs concernés.

### **Article 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

Le CRR et le CRD se réservent le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer le son et les images du concert à fin d'archives ou pour une utilisation dans un cadre pédagogique ou d'information, incluant le droit de consultation en bibliothèque. La structure responsable de l'enregistrement s'assurera au préalable que toutes les autorisations nécessaires auront été obtenues. L'exploitation commerciale éventuelle de ces enregistrements devra faire l'objet d'un contrat.

Par ailleurs, à l'exclusion du cas mentionné au premier alinéa du présent article, et en dehors des émissions radiophoniques ou télévisuelles, et sous réserve qu'elles limitent les citations musicales relatives au présent contrat à une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations objets de la présente convention nécessitera un accord particulier entre le CRR et le CRD.

### **Article 10 - LITIGES**

Toute remise en cause de la présente convention ou la notification d'incidents qui pourraient survenir, devra faire l'objet d'un courrier recommandé pour que soient d'abord envisagées les voies amiables de règlement.

En cas d'insuccès, les parties conviendront de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles. Le délai de dénonciation de la présente convention devra prendre en compte les solutions à apporter aux élèves et étudiants engagés dans un cursus pluriannuel, afin de ne pas porter préjudice ni à leur parcours, ni à la préparation de leur diplôme ni à leur réussite.

Fait en deux exemplaires, à Versailles

Pour la Communauté d'agglomération  
de Versailles Grand Parc,  
Pour le Président et par délégation,

M. Jacques ALEXIS  
Vice-président délégué à la culture

Pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye,  
Le Maire,

M. Arnaud PERICARD